



CIRCULAIRE - N° 640 / du 11 Février 1991
(DIFFUSION GENERALE)

Relative au suivi des affaires contentieuses
introduites en Justice.

OBJET : Organisation du Service

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des Services que pour permettre à l'Administration des Douanes d'assurer un meilleur suivi en appel des Affaires Contentieuses introduites en Justice, il est nécessaire que la Sous-Direction du Contentieux de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Equipeement (D.A.J.E) soit informée de toute les poursuites engagées devant les juridictions de second degré.

En conséquence, j'invite tous les Chefs de Bureau et de Brigades :

- à s'assurer que la partie adverse n'a pas interjeté appel au terme du délai imparti,

- à faire parvenir à ce Service dès qu'appel est interjeté soit par le Service, soit par le contrevenant, un exemplaire des dossiers des affaires en cause.

Ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Procès-verbal de saisie ou de constat,
- Copie de la plainte,
- Copie des conclusions déposées.

En outre, il doit être mentionné sur le dossier, le siège du Tribunal de Première Instance et sa décision.

Par ailleurs, dès que la date de l'audience aura été fixée, les Chefs de Bureau ou de Brigades feront diligence pour la communiquer au dit Service soit par téléphone (22-73-78), soit par message-radio.

Les Directeurs, les Sous-Directeurs Centraux et les Directeurs Régionaux doivent veiller à l'application rigoureuse de la présente Circulaire.

[Signature]
K. DOUA - BI.

